Parlement européen

2014-2019



0034/2016

11.4.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement sur la promotion de la consommation de fruits et de légumes

Daniel Buda (PPE), Viorica Dăncilă (S&D), Cristian-Silviu Buşoi (PPE), Norbert Erdős (PPE), Nuno Melo (PPE), Sofia Ribeiro (PPE), Mihai Țurcanu (PPE), Franc Bogovič (PPE), Vladimir Urutchev (PPE), Marc Tarabella (S&D), Hannu Takkula (ALDE), Norica Nicolai (ALDE)

Échéance: 11.7.2016

DC\1089916FR.doc PE580.849v01-00

FR FR

0034/2016

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur la promotion de la consommation de fruits et de légumes¹

- 1. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne assure un niveau élevé de protection de la santé et des consommateurs par le biais de diverses mesures publiques, notamment des actions d'information et d'éducation, qui viennent compléter les politiques nationales.
- 2. La consommation de fruits et de légumes en Europe a fortement baissé, correspondant seulement à entre 30 et 50 % de la portion journalière recommandée, alors que 22 millions d'enfants sont en surpoids en raison d'une consommation élevée d'acides gras saturés et de sucres, combinée à un mode de vie sédentaire.
- 3. Le volume de production de fruits et légumes a diminué ces dernières années tandis que les coûts de production ont augmenté, ce qui accentue la crise actuelle qui frappe le secteur.
- 4. L'Union a besoin d'actions coordonnées afin de renforcer la consommation de fruits et de légumes, et ce pas uniquement dans les écoles et les familles.
- 5. La Commission et le Conseil sont dès lors invités à promouvoir, par le biais de politiques et d'initiatives, la consommation de fruits et de légumes de saison et à soutenir les producteurs locaux dans toute la filière alimentaire.
- 6. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

_

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.